

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la lecture

ACE n° 470

2023_12_INC_Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)_8-3-2_2023.BKD.8735

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : **439.34**

Modifié(s) : –

Abrogé(s) : 439.34

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion de l'accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH)			
<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 74, alinéa 2, lettre b de la Constitution du canton de Berne (ConstC) ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
I.			
Art. 1 Conclusion			

¹⁾ RSB [101.1](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ Le canton de Berne est signataire de l'accord du 22 septembre 2003/3 novembre 2003 conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui est publié sous le numéro RSB 439.34-1. ² Il approuve les modifications du 12 décembre 2024/29 janvier 2025 de l'accord conclu entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» de Zurich (HfH), qui sont publiées sous le numéro ROB [numéro du ROB].			
Art. 2 Modifications de l'accord ¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour approuver les modifications de l'accord dès lors qu'elles concernent l'offre de formation, les coûts, la procédure, le nombre de places d'étude et leur répartition ou la durée des formations. ² Si l'offre de formation est modifiée, les coûts, les formations alternatives et les besoins des écoles en matière de personnel qualifié doivent être pris en compte.			
Art. 3 Coûts ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses liées aux coûts qui découlent de l'accord.			
Art. 4 Résiliation de l'accord			

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
¹ Le Conseil-exécutif est compétent pour résilier l'accord conformément à l'article 8 dudit accord.			
Art. 5 Abrogation d'un acte législatif ¹ L'arrêté du Grand Conseil du 21 avril 2004 concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich ²⁾ est abrogé.			
Art. 6 Entrée en vigueur ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2026.			
Art. 7 Votation populaire facultative ¹ Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative.			
II.			
<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
III.			
L'acte législatif 439.34 intitulé Arrêté du Grand Conseil concernant la conclusion d'un accord entre le canton de Berne et l'«Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik» HfH de Zurich du 21.04.2004 (état au 01.04.2023) est abrogé.			
IV.			

²⁾ RSB [439.34](#)

Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
	Majorité	Minorité	
Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2026.			
Berne, le 29 janvier 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer	Berne, le 3 avril 2025 Au nom de la commission, le président: Schüpbach		Berne, le 7 mai 2025 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Allemann le chancelier: Auer